



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-216 DU 29 AVRIL 2025.

OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR CERTAINS ESPACES VERTS ET LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE D'HOUDAIN.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant que la consommation d'alcool est susceptible de provoquer des rixes et une gêne pour les passants et riverains des espaces verts et lieux publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre 2025, de 20 h 00 à 4 h 00, sur les lieux publics suivants :

- Espaces verts aux abords de la Maison du temps libre (MTL), rue des Marronniers ;
- Espaces verts de la Fosse 7, au fond des rues Franchet-d'Espérey, Grossetti, Humbert et Maud'huy ;
- Espaces verts et parking du parc des Tourbières ;
- Espaces verts entre la rue des Tamaris et le chemin de Ruitz ;
- Espaces verts du Bois des Tours ;
- Espaces verts et parking aux abords du COSEC ;
- Parking du cimetière du Bois des Tours et du cimetière du Mont ;
- Square du 8 mai 1945 ;
- Place des Martyrs.

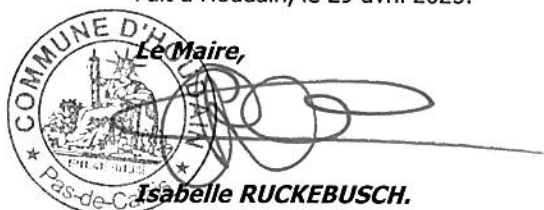
ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'Houdain, pour affichage sur les lieux.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 29 avril 2025.


Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH.